COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-11-042483-129

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice / Requérante

et

RSM RICHTER INC., ès qualités de contrôleur dans l'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.

Contrôleur

REQUÊTE EN HOMOLOGATION DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT ET EN APPROBATION DE LA RÉORGANISATION
(Articles 6 et 20 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36 (« LACC ») et articles 411 à 413 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q. (2011) c. S-31.1 (« LSA »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DIVISION DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par la présente requête, la débitrice-requérante Boutique Le Pentagone Inc. (« **Pentagone** » ou la « **Débitrice** ») demande à cette honorable Cour d'approuver le plan amendé de transaction et d'arrangement de la Débitrice daté du 3 juillet 2012 et la réorganisation du capital-actions envisagée par ce dernier, le tout pour les motifs ci-après exposés;

I. <u>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DÉBITRICE</u>

2. La Débitrice est une société constituée en vertu de la LSA qui opère une chaîne de boutiques de vêtements, principalement au Québec;

3. Pentagone est une société privée détenue par Capital régional et coopératif Desjardins (« **CRCD** ») à titre d'actionnaire majoritaire dans une proportion de 88 %, ainsi que par trois individus détenant chacun 4%;

II. PROCÉDURES SOUS LA LACC ET DÉPÔT DU PLAN D'ARRANGEMENT

4. Le 10 avril 2012, cette honorable Cour a émis une ordonnance initiale (l' « **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la LACC eu égard à la Débitrice, laquelle Ordonnance Initiale a désigné RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (le « **Contrôleur** ») et a ordonné la suspension des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 10 mai 2012, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

5. Le 10 mai 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 5 juillet 2012 et établissant la procédure relative aux processus de traitement des réclamations, (l'« **Ordonnance établissant le processus des réclamations** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

6. Le 29 juin 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 17 juillet 2012, autorisant le dépôt du Plan initial d'arrangement à être soumis aux créanciers et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers et permettant le vote de CRCD en faveur du plan d'arrangement de Pentagone (l'« **Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

7. Le 3 juillet 2012, la Débitrice a déposé un Plan amendé de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC (le « **Plan** »). Le seul amendement apporté au plan initial dont le dépôt a été approuvé par cette Cour concerne la définition de la réclamation d'un créancier ayant fait un choix, dont le montant désigné a été révisé au moindre des deux (2) montants suivants : « *i) 1 500 $ (initialement 3 000 $) ou le montant de leurs Réclamations ou ii) réduire leurs Réclamations respectives à 1 500 $ (initialement 3 000 $)* », tel qu'il appert d'une copie du Plan produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**;

8. Le 4 juillet 2012, conformément à l'Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, le Contrôleur a transmis, à l'ensemble des créanciers ayant produit une preuve de réclamation avant la date limite du dépôt des réclamations, un avis de convocation à l'assemblée des créanciers et à l'audience sur l'homologation qui auront lieu les 16 et 17 juillet 2012, respectivement. L'avis était accompagné d'une copie du Plan (le plan initial n'a pas été transmis aux créanciers), du formulaire de votation et de procuration ainsi que d'une copie de l'ordonnance rendue par la Cour le 29 juin 2012, le tout tel qu'il appert du troisième rapport du Contrôleur déposé au soutien des présentes comme **pièce R-2** (le « **Troisième Rapport du Contrôleur** »);

III. LE PLAN D'ARRANGEMENT

9. La Débitrice propose un arrangement à ses créanciers afin d'être libérée de ses obligations selon les dispositions du Plan et afin de permettre la mise en œuvre de

la réorganisation de son capital-actions dans le but d'assurer sa relance et sa continuité;

10. Dans le cadre de son processus de restructuration et tel qu'exposé dans les requêtes de la Débitrice et les rapports du Contrôleur au dossier de la Cour, la Débitrice a mis en œuvre des mesures de restructuration de ses opérations, avec comme objectif ultime de déposer un Plan à ses créanciers, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, ayant notamment :

    (a) procédé à la fermeture de boutiques non-rentables;

    (b) réduit son personnel au siège social et à l'entrepôt;

    (c) identifié et mis en œuvre des mesures de réduction des frais d'opération, incluant la résiliation de certains contrats non rentables;

    (d) finalisé le processus de sollicitation d'offres d'alliances stratégiques;

    (e) identifié un investisseur qui est intéressé à financer le Plan amendé et à souscrire aux actions de la Société, lesquelles seront émises aux termes de la réorganisation corporative prévue par le Plan amendé; et

    (f) assisté le Contrôleur dans l'analyse des preuves de réclamations produites par les créanciers de la Débitrice;

    le tout tel qu'il appert du Troisième Rapport du Contrôleur (**pièce R-2**)

11. Le Plan envisage la distribution aux créanciers d'un « **Fonds** » composé des éléments suivants :

    (a) les « Liquidités disponibles » de la Débitrice au moment de la clôture de la transaction envisagée avec 9264-6231 Québec Inc., une société liée au Groupe Néro Bianco (l'« **Investisseur** »), constituées principalement de l'encaisse et des comptes à recevoir; et

    (b) le prix de souscription de 1 $ et la mise à la disposition de la Débitrice d'un prêt de 1 750 000 $ par l'Investisseur, montant qui pourrait varier en tenant compte des fluctuations dans la valeur de l'inventaire de la Débitrice d'ici la date de clôture et d'autres ajustements, le cas échéant (l' « **Investissement** »), qui sera mis à la disposition de la Débitrice par l'Investisseur sous forme de financement, selon les termes prévus à l'offre de financement et de souscription au capital-actions de Pentagone, dont une copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R- 3** (l'« **Offre de financement et de souscription** »);

12. Afin de permettre d'assurer un traitement équitable de tous les créanciers de la Débitrice, incluant CRCD, le Plan prévoit deux (2) catégories de créanciers à savoir :

(a) une catégorie visant tous les créanciers ordinaires de la Débitrice, incluant CRCD, pour une portion de la Créance CRCD, soit un montant de 4 500 000 $ (« **Catégorie I** »); et

(b) une catégorie visant uniquement CRCD, pour le montant de la Créance convertie en vertu de la Convention de conversion (tel que ces termes sont définis ci-après) (« **Catégorie II** »);

13. Le Plan envisage la distribution du Fonds au prorata des créanciers qui se retrouvent dans la Catégorie I et l'émission d'actions privilégiées au seul créancier de la Catégorie II, soit CRCD;

14. Tel que prévu à l'Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, l'assemblée des créanciers s'est tenue à Montréal, le 16 juillet 2012 à 14h;

15. Lors de l'assemblée des créanciers, après que le Contrôleur eut présenté son rapport, les Créanciers de la Catégorie I ont été appelés à voter sur le Plan. Les Créanciers de la Catégorie I présents et votants (excluant CRCD), soit en personne ou par fondé de pouvoir, ont voté sur le Plan comme suit :

	POUR	**CONTRE**
VALEUR	**5 445 414,18$ (99.8%)**	**12 348,50$ (0.2%)**
NOMBRE	**215 (99.1%)**	**2 (0.9%)**

le tout tel qu'il appert plus amplement du procès-verbal de l'assemblée des créanciers produit au soutien de la présente requête comme **pièce R-4**;

16. CRCD, le seul créancier de la Catégorie II, a voté en faveur du Plan, tel que l'Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers l'a autorisé;

17. Le Plan ainsi accepté par les créanciers est juste, raisonnable, équitable et réalisable et est dans l'intérêt de la Débitrice et de ses créanciers;

IV. LA RÉORGANISATION DU CAPITAL-ACTIONS DE PENTAGONE

18. Par la présente requête, la Débitrice demande également, simultanément à l'homologation du Plan et à titre de condition à la mise en œuvre de celui-ci, l'autorisation de procéder à une réorganisation de son capital-actions aux termes des articles 411 à 413 de la LSA (la « **Réorganisation** »);

19. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la conclusion de deux ententes : (A) l'Offre de financement et de souscription (**pièce R-3**) et (B) la conversion partielle de la créance de CRCD (la « **Convention de conversion** »), dont une copie du projet à être exécuté au moment de la clôture avec l'Investisseur est produite au soutien des présentes comme **pièce R-5**;

20. En vertu du Plan et de ces ententes, le capital-actions de la Débitrice sera modifié comme suit :

    (a) Par l'annulation de toutes les actions émises et en circulation de la société, sans remboursement aux détenteurs de ces actions du capital qu'elles représentent;

    (b) Par l'annulation de toutes les actions autorisées mais non émises;

    (c) Par la création d'un nombre illimité d'actions de catégorie « A » et d'actions de catégorie « B », toutes sans valeur nominale;

    De sorte que la Débitrice est désormais autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « A » et un nombre illimité d'actions de catégorie « B », toutes sans valeur nominale, le tout tel qu'il appert d'une copie des statuts de modification de Pentagone (les « **Statuts de modification** ») produite au soutien des présentes comme **pièce R-6** ;

A. L'OFFRE DE FINANCEMENT ET DE SOUSCRIPTION

21. Tel que plus amplement exposé à la Cour dans le cadre de la requête ayant mené à l'Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, Néro Bianco, à la suite d'un processus de sollicitation d'appel d'offres d'alliances stratégiques, avait d'abord transmis à la Débitrice et au Contrôleur une offre finale pour l'achat des actifs de la Débitrice, laquelle offre a été acceptée le 8 juin 2012 (l'«**Offre d'achat des actifs**»), et ensuite l'Offre de financement et de souscription;

22. La transaction de souscription envisagée à l'Offre de financement et de souscription prévoit notamment ce qui suit :

    (a) l'annulation du capital-actions existant de la Débitrice aux termes d'une réorganisation de la Débitrice en vertu des articles 411 et 413 de la LSA;

    (b) la conversion par CRCD d'une portion de sa créance ordinaire au montant total de 8 878 921 $ que CRCD détient envers la Débitrice (la « **Créance CRCD** ») en actions privilégiées du capital-actions de la Débitrice en vertu d'une convention de conversion à intervenir entre la Débitrice et CRCD;

    (c) l'émission et la distribution à une société liée à Néro Bianco d'un nombre non encore déterminé d'actions votantes et participantes, lesquelles représenteront la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la Débitrice, à l'exception des actions privilégiées qui seront détenues par CRCD;

(d) l'Investissement, soit un prix de souscription de 1 $ et la mise à la disposition de la Débitrice d'un prêt de 1 750 000 $, montant qui pourrait varier en tenant compte des fluctuations dans la valeur de l'inventaire de la Débitrice d'ici la date de clôture et d'autres ajustements décrits à l'Offre de financement et de souscription, le cas échéant; et

(e) la clôture de la transaction au plus tard le 30 juillet 2012;

le tout tel qu'il appert de l'Offre de financement et de souscription (**pièce R-3**);

23. L'Offre de financement et de souscription est notamment conditionnelle à ce que les conditions suivantes soient remplies:

(a) la résiliation par la Débitrice de certains baux et autres contrats identifiés par l'Investisseur, condition qui fut remplie depuis l'Ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers;

(b) le dépôt du Plan devant prévoir le règlement de toutes créances de la Débitrice antérieures à la date de clôture, condition qui fut remplie;

(c) la finalisation de la vérification diligente fiscale, condition qui fut remplie;

(d) l'approbation du Plan par les créanciers, condition qui fut remplie; et

(e) l'homologation du Plan par la Cour au plus tard le 30 juillet 2012, la seule condition en suspens.

B. LA CONVERSION PARTIELLE DE LA CRÉANCE DE CRCD

24. Conformément aux termes de l'Offre de financement et de souscription, la Débitrice et CRCD se sont entendus sur les termes de la Convention de conversion prévoyant la conversion d'une partie, soit 4 378 921 $ (la « **Créance convertie** »), de la Créance CRCD, prévoyant notamment les termes suivants :

(a) la conversion de la Créance convertie en 3 500 000 actions privilégiées non-votantes et non-participantes du capital-actions de la Débitrice d'une valeur de 1 $ par action (les « **Actions privilégiées** »);

(b) le rachat des Actions privilégiées au gré de la Débitrice avec un engagement de celle-ci de racheter annuellement un nombre d'Actions privilégiées correspondant en valeur à 50 % du montant des Surplus de trésorerie (tel que défini à la Convention de conversion) de la Débitrice inférieurs à 1 000 000 $ plus, le cas échéant, un nombre d'Actions privilégiées correspondant en valeur à 75 % du montant des Surplus de trésorerie de la Débitrice supérieurs à 1 000 000 $;

(c) une quittance totale et finale de CRCD envers la Débitrice quant au remboursement de la Créance convertie, à savoir une somme de 4 378 921 $;

(d) le paiement mensuel d'un dividende prioritaire et cumulatif de 5 % l'an à partir de février 2013, auquel ont droit les détenteurs des Actions privilégiées;

(e) des clauses de défaut en cas de non-paiement par la Débitrice des dividendes mensuels et des engagements de rachat annuel d'Actions privilégiées à même les Surplus de trésorerie, ou encore advenant que des Actions privilégiés pour un montant minimal de 500 000 $ n'aient pas été rachetées au plus tard le 18 juillet 2017 ou que la totalité des Actions privilégiées n'ait pas été rachetée au plus tard le 18 juillet 2022;

(f) des recours de CRCD en cas de défaut, notamment, la possibilité de demander le rachat immédiat de la totalité ou d'une partie des Actions privilégiées et le paiement des dividendes accumulés et impayés, ou demander, à son entière discrétion, que la totalité ou une partie des Actions privilégiées et des dividendes accumulés et impayés soit échangée en actions votantes et participantes du capital-actions de la Débitrice;

le tout tel qu'il appert d'une copie du projet de Convention de conversion (**pièce R-5**);

25. La détermination du montant de la créance de CRCD à convertir dans la Catégorie II a été établi selon la juste valeur marchande des Actions privilégiées et ce afin d'assurer un traitement équitable entre les deux (2) catégories de créanciers;

26. Le traitement de CRCD à titre de créancier de la Catégorie II et le montant de la Créance convertie ont été approuvés par le Contrôleur et jugés équitables par rapport au traitement des créanciers de la Catégorie I, tel qu'il appert du Troisième Rapport du Contrôleur (**pièce R-2**);

27. Le traitement offert à CRCD en vertu du Plan au terme duquel CRCD va recevoir des Actions privilégiées pour une portion de sa créance favorise un recouvrement supérieur pour les créanciers de la Catégorie I, tel qu'il appert du Troisième Rapport du Contrôleur (**pièce R-2**);

28. Les actionnaires minoritaires de la Débitrice ont été informés de la Réorganisation projetée et n'ont pas manifesté d'objection à faire valoir;

C. GÉNÉRAL

29. Le Plan et la Réorganisation sont justes et raisonnables et dans le meilleur intérêt de la Débitrice et de ses parties intéressées, incluant ses créanciers, employés, fournisseurs, clients et les communautés dans lesquelles elle opère, en ce qu'elles permettront la poursuite des opérations de Pentagone, ainsi qu'une meilleure réalisation pour la masse des créanciers;

30. Le Troisième Rapport du Contrôleur conclut en effet que la réalisation pour les créanciers aux termes du Plan est plus avantageuse qu'elle ne le serait en cas de faillite;

31. La Débitrice agit et a, en tout temps pertinent, agi de bonne foi dans le cadre du présent processus de restructuration;

32. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de Pentagone et de la masse de ses créanciers que la présente requête soit accordée;

33. Le Contrôleur supporte l'approbation du Plan par cette honorable Cour, tel qu'il le sera démontré par son rapport qui sera déposé lors de la présentation de la présente requête;

34. L'ordonnance recherchée par la présente requête est urgente et doit être exécutoire nonobstant appel afin de permettre la mise en œuvre du Plan amendé et de la Réorganisation, dans le meilleur intérêt des parties intéressées de Pentagone

35. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** la présente requête;

2. **ABRÉGER** tout délai de signification, de présentation et de production de la présente requête;

3. **DISPENSER** la Débitrice-Requérante, Boutique Le Pentagone Inc. (la « **Débitrice** ») de faire signifier la présente requête et tout autre avis ou délai de présentation;

4. **DÉCLARER** la présente requête valablement signifiée;

5. **ORDONNER** et **DÉCLARER** qu'à moins d'indications contraires, les termes débutant par une lettre majuscule dans la présente ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du plan amendé de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC daté du 3 juillet 2012 (le « **Plan** »);

QUANT AU PLAN D'ARRANGEMENT

6. **DÉCLARER** que le présent Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés de la Débitrice en conformité avec la LACC, lors de l'assemblée du 16 juillet 2012;

7. **DÉCLARER** que la Débitrice s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de cette Cour rendues aux termes des procédures en vertu de la LACC;

8. **DÉCLARER** que la Cour est convaincue que la Débitrice n'a ni pris ni tenté de prendre des mesures qui ne sont pas autorisées par la LACC;

9. **DÉCLARER** que le présent Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;

10. **APPROUVER** le Plan et **ORDONNER** que le Plan, y compris les transactions et arrangements y mentionnés, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Débitrice, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan et les liera;

11. **ORDONNER** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de la Débitrice, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au moment de la délivrance de l'Attestation d'exécution par le Contrôleur;

12. **DÉCLARER** que la Débitrice et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du présent Plan;

13. **DÉCLARER** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance établissant le traitement des réclamations sont définitives pour la Débitrice et tous les Créanciers visés, et les lient;

14. **DÉCLARER ET ORDONNER** que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à moins d'une ordonnance contraire de cette Cour avant la distribution aux créanciers aux termes du Plan;

15. **DÉCLARER ET ORDONNER** que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Débitrice, aux termes du Plan sont à la charge de la Débitrice et en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;

16. **DÉCLARER ET ORDONNER** que la Débitrice et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;

17. **DÉCLARER** que, sous réserve de l'exécution par la Débitrice de ses obligations aux termes du présent Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Débitrice est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de

tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

(i) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité de la Débitrice);

(ii) l'insolvabilité de la Débitrice ou du fait que la Débitrice a cherché à obtenir ou a obtenu un redressement en vertu de la LACC ou procéder à une réorganisation de son capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« **LSA** »);

(iii) des transactions ou arrangements effectués en vertu du présent Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du présent Plan;

18. **DÉCLARER** et **ORDONNER** que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale (telle que prorogée de temps à autres) se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;

19. **CONFIRMER** la portée de la libération prévue à l'article 6.2 du Plan;

20. **DÉCLARER** que personne ne peut introduire ou poursuivre, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites ou encore des dettes, responsabilités, obligations ou causes d'action à l'égard desquelles des quittances et libérations ont été données dans le Plan;

21. **ORDONNER** que la Charge d'administration fasse l'objet d'une quittance et d'une libération au moment de la délivrance de l'ordonnance à être rendue;

QUANT À LA RÉORGANISATION

22. **AUTORISER** la Débitrice à procéder à la Réorganisation aux termes des articles 411 à 413 LSA;

23. **APPROUVER** les Statuts de modification (**R-6**) et **AUTORISER** la Débitrice à produire, dans une forme substantiellement semblable aux Statuts de modification, lesdits Statuts de modification au Registraire des entreprises conformément à la LSA dans la forme établie par lui;

24. **ORDONNER** la modification des statuts de la Débitrice dans la forme et selon le contenu prévu aux Statuts de modification;

25. **ORDONNER** et **DÉCLARER** que les Statuts de modification deviendront effectifs à compter de la date de l'émission du certificat à être émis par le Registraire des entreprises conformément à la LSA et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, **ORDONNER** que l'ordonnance à être rendue et l'émission du certificat par Registraire des entreprises conformément à la LSA sont les seules approbations requises afin que la Débitrice procède à la Réorganisation et qu'aucune autre autorisation ne sera requise afin que les Statuts de modification qui seront proposés deviennent effectifs.

GÉNÉRAL

26. **DÉCLARER** qu'aucun des éléments, transactions, quittances, ou autres étapes prévus au Plan, incluant la Réorganisation de la Débitrice, ne soit nulle ni ne puisse être annulée, ni ne puisse être considérée comme étant une préférence, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction inopposable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou toute autre loi fédérale ou provinciale, ni ne puisse servir de base à un recours en oppression au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;

27. **ORDONNER** l'exécution provisoire de cette Ordonnance, nonobstant tout appel et sans devoir fournir de caution;

LE TOUT sans frais sauf au cas de contestation.

Montréal, le 16 juillet 2012

Mc Carthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice-Requérante,
Boutique Le Pentagone Inc.

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-11-042483-129

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice / Requérante

et

RSM RICHTER INC., ès qualités de contrôleur dans l'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.

Contrôleur

AFFIDAVIT

Je soussigné, Claude Rhéaume, homme d'affaires, domicilié et résidant, pour les fins des présentes, au 2, Complexe Desjardins, bureau 1717, Montréal, Province de Québec, H5B 1B8, déclare solennellement que :

1. Je suis l'unique administrateur de Boutique Le Pentagone Inc.;

2. Je suis personnellement au courant de tous les faits allégués à la *Requête en homologation du plan amendé d'arrangement et en approbation de la réorganisation*;

3. Tous les faits allégués à la *Requête en homologation du plan amendé d'arrangement et en approbation de la réorganisation* et dans le présent affidavit sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ

Claude Rhéaume

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, ce 16 jour de Nov 2012

Commissaire à l'assermentation pour le Québec # 105746

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC
Sylvie Paquette
105 746
EXP. 1 NOVEMBRE 2012

DOCS #11604410

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-11-042483-129

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice / Requérante

et

RSM RICHTER INC., ès qualités de contrôleur dans l'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Pierre Lévesque
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
2, rue Saint-Germain est, bureau 400
Rimouski (Québec) G5L 7C6

Tél.: (418) 723-3302
Téléc.: (418) 722-6939
pierre.levesque@clcw.ca

Procureur de Centre financier aux entreprises Desjardins

Me Christian Roy
NORTON ROSE
Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose
2828, boul. Laurier, Bureau 1500
Québec (Québec) G1V 0B9

Tel : (418) 640-5000
Téléc. : (418) 640-1500
christian.roy@nortonrose.com

Procureur de 9264-6231 Québec Inc.

Me Pierre Audet
Me Maryse Ali
AUDET WILLIAMS AVOCATS
434, rue Saint-Pierre, 2ème étage
Montréal (Québec)H2Y 2M5

Tel : (514) 288-2828
Téléc. : (514) 288-9298
pau@audetwilliams.com
maryseali@audetwilliams.com

Procureurs de Ivanhoe Cambridge

Monsieur Paul Lafrenière
Monsieur Stéphane DeBroux
RSM RICHTER INC.
1981, av. McGill College, 11e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6
Tél. : 514.934.3455
Téléc. : 514.934.3408
plafreniere@rsmrichter.com
Tél. : 514.934.8621
Téléc : 514.934.3408
sdebroux@rsmrichter.com

Contrôleur

SOYEZ AVISÉS que la *Requête en homologation du plan amendé d'arrangement et en approbation de la réorganisation* (art. 6 et 20 LACC et art. 411 à 413 LSA) sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Jean-Yves Lalonde, de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, division de faillite et d'insolvabilité, dans et pour le district de Montréal, au palais de justice de Montréal, situé au 100, rue Notre Dame est, à Montréal, **le 17 juillet 2012, à 9h15**, **en salle 16.12**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 juillet 2012

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l./s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice-Requérante,
Boutique Le Pentagone Inc.

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-11-042483-129

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice / Requérante

et

RSM RICHTER INC., ès qualités de contrôleur dans l'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES
(Requête en homologation du plan amendé d'arrangement et en approbation de la réorganisation)

Pièce R-1 : Plan amendé d'arrangement de la Débitrice et daté du 3 juillet 2012;

Pièce R-2 : Troisième Rapport du Contrôleur;

Pièce R-3 : Offre de financement et de souscription de 9264-6231 Québec Inc.;

Pièce R-4 : Procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue le 16 juillet 2012;

Pièce R-5 : Projet de convention de conversion entre la Débitrice et CRCD;

Pièce R-6 : Statuts de modification du capital-actions de la Débitrice;

Montréal, le 16 juillet 2012

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice-Requérante,
Boutique Le Pentagone Inc.

DOCS #11604410

N° 500-11-042483-129
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE ((CHAMBRE COMMERCIALE)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
Débitrice / Requérante
et
RSM RICHTER INC., ès qualités de Contrôleur dans l'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.
Contrôleur

REQUÊTE EN HOMOLOGATION DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT ET EN APPROBATION DE LA RÉORGANISATION
(Art. 6 et 20 LACC et art. 411 à 413 LSA)

ORIGINAL

Me Alain N. Tardif
Tel : 514-397-4274
Notre dossier : 191074-442707

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246